

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'IBERVILLE

N° : 755-17-004151-265

DATE : 10 avril 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARK PHILLIPS, J.C.S.**

---

**PRODUITS FRAIS FMS INC.**

Demanderesse

c.

**MATTHEW VALENTINE**

et

**CÉDRIC VINET**

et

**FAY SABOURIN**

et

**RÉCOLTE VIVA INC.**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**  
(sur demande d'injonction provisoire)

---

## 1. LE CONTEXTE

[1] La demanderesse Produits Frais FMS inc. œuvre dans le domaine du « commerce de gros de fruits et légumes frais »<sup>1</sup>.

[2] Les trois défendeurs personnes physiques travaillaient pour la demanderesse. Le 12 novembre 2025, ils ont constitué la société Récolte Viva inc., dont l'activité économique est la même, soit le « commerce de gros de fruits et légumes frais »<sup>2</sup>.

[3] Le défendeur Valentine a signé un contrat de travail avec une clause de non-concurrence<sup>3</sup>. Les défendeurs Vinet et Sabourin n'en ont pas signé, mais demeuraient liés par l'obligation de loyauté et de confidentialité de l'article 2088 C.c.Q.

[4] La demanderesse a pris des procédures. Les défendeurs Vinet et Sabourin ont acquiescé aux conclusions recherchées contre eux au fond. Les défendeurs ont acquiescé partiellement. Le Tribunal a rendu jugement séparément sur ces acquiescements. Ce volet-là du dossier touchait des questions d'informations confidentielles.

[5] Ce qui demeure en litige concerne les obligations de non-concurrence visant, d'une part, M. Valentine et, d'autre part, la défenderesse Viva. Ainsi, parmi toutes les conclusions qui étaient recherchées, il n'y a que les suivantes qui demeurent en cause :

*« ORDONNE au défendeur Matthew Valentine de S'ABSTENIR ET CESSER immédiatement d'être à l'emploi de la Récolte Viva inc. ou de lui fournir des services, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à 100 km ou moins du siège social de la Demanderesse Produits Frais FMS inc.*

[...]

*ORDONNE à la défenderesse Récolte Viva inc. de S'ABSTENIR ET CESSER immédiatement d'employer ou de retenir, les services du défendeur Matthew Valentine, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à 100 km ou moins du siège social de la demanderesse Produit Frais FML inc.; »*

[6] Le soussigné a pris connaissance des déclarations sous serment et des pièces.

## 2. ANALYSE

[7] Pour qu'une ordonnance d'injonction provisoire soit prononcée, la demanderesse doit satisfaire à quatre critères : (i) une apparence de droit; (ii) la nécessité d'une ordonnance pour éviter un préjudice sérieux ou irréparable pendant l'instance; (iii) des

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> Pièce P-2.

<sup>3</sup> Pièce P-3.

inconvenients plus importants pour la demanderesse en l'absence d'ordonnance que ceux que subirait le défendeur si l'ordonnance était prononcée; (iv) l'urgence.

[8] Les défendeurs Valentine et Viva contestent au niveau de chacun des critères.

## 2.1 L'apparence de droit

[9] La clause de non-concurrence se lit comme suit :

« 8- NON-CONCURRENCE

*L'employé accepte que, pendant la durée du présent accord et pour une période de deux ans à compter de la date de résiliation du présent accord et en aucun cas, l'employé ne peut :*

*a) Directement ou indirectement, au nom de lui-même ou pour toute autre personne à titre de salarié ou non, entreprise, association ou personne morale, se livrer à une activité similaire et concurrentielle à celle de l'employeur dans un rayon de cent (100) kilomètres du siège social de Produit Frais FMS*

*b) Occuper un poste, s'engager personnellement, ou autrement, directement ou indirectement rendre des services à toutes personnes, entreprise, association ou personne morale qui, à tout moment durant l'année précédant la cessation du présent accord avec toute entreprise qui aurait fait l'objet d'une vente, achat et/ou concurrent direct ou indirect de Produit Frais FMS*

*a. Sont considérées concurrentes directes ou indirectes toutes les entreprises œuvrant dans le même domaine d'activité soit la production, l'achat et la vente de fruits et légumes à niveau national ou international.*

*c) Directement ou indirectement solliciter et/ou inciter à violer leur contrat avec la compagnie pour une période de deux (2) ans à tout employé ou collègue de travail pour un emploi dans un secteur d'activité similaire à celle menée par l'employeur.*

*En cas de violation par l'employé de la présente clause de non-concurrence, celui-ci est automatiquement redevable à une somme équivalente à deux (2) fois le salaire annuel versé ou entendu lors de la signature du contrat de travail avec Produits Frais FMS.*

*Le versement de cette somme n'exclut pas le droit légal de Produits Frais FMS de poursuivre juridiquement l'employé, ayant l'intention de se faire dédommager de l'offense subie lors du fait de la violation de son engagement. »*

[10] Pour contester l'apparence de droit, M. Valentine met de l'avant plusieurs arguments.

[11] Tout d'abord, il souligne le caractère prétendument confus de la clause, avec son alinéa a), qui comporte un rayon géographique, alors que son alinéa b) n'en a pas. Ensuite, il serait à se demander si la définition qui porte, elle aussi, la lettre « a », se réfère seulement à l'alinéa b), ou bien à l'alinéa a) aussi.

[12] Or, la position de la demanderesse est simple : elle invoque l'alinéa a). Ce qui est logique, car l'alinéa b) évoque une entité qui aurait agi « *durant l'année précédant la cessation du présent accord* », ce qui n'est manifestement pas le cas de Viva.

[13] M. Valentine conteste aussi la similitude des secteurs d'activité, faisant valoir que FMS cultive ses propres fruits et légumes, alors que Viva a l'intention de s'approvisionner auprès de producteurs tiers.

[14] S'appuyant sur les exigences de l'article 2089 C.c.Q., M. Valentine conteste l'étendue des activités prosrites par la clause, alors que FMS produit et vend seulement des carottes, des laitues et des oignons.

[15] Il conteste la durée de deux ans.

[16] Enfin, pour ce qui est du territoire, soit un rayon de 100 km du siège social de FMS, il n'en conteste pas la raisonabilité, mais ajoute qu'il aspire à vendre seulement aux États-Unis, ce qui, à ses yeux, lui permettrait d'échapper à cette exigence.

[17] De l'avis du soussigné, ces arguments doivent échouer, à tout le moins à ce stade. En effet, au stade de l'émission d'une injonction provisoire, FMS n'a qu'à établir un droit *prima facie*, une question sérieuse à débattre<sup>4</sup>, ce qu'elle a fait.

## 2.2 Le préjudice sérieux ou irréparable

[18] Pour ce critère, l'avocat de M. Valentine insiste sur le fait que Viva n'opère pas encore. C'est n'est toutefois pas ce qui ressort fondamentalement de la déclaration sous serment du principal intéressé, qui, au contraire, semble très déterminé à aller de l'avant le plus tôt possible.

[19] Quoi qu'il en soit, la jurisprudence dans cette matière reconnaît que la perspective d'une perte de clientèle constitue justement le genre de préjudice qu'une ordonnance d'injonction prononcée durant l'instance est censée prévenir<sup>5</sup>.

[20] Ce n'est pas non plus parce qu'il y a une clause pénale dans la stipulation de non-concurrence que la demanderesse est privée de la possibilité de solliciter l'exécution en nature de l'obligation<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> *Lessard c. Givesco inc., division Les Produits de ciment Windsor*, 2005 QCCA 147, par. 1 et 2; *Ubi Soft Divertissements Inc. c. Champagne-Pelland*, 2003 CanLII 13559 (QC CA), par. 17 à 20.

<sup>5</sup> *Gabriel Moto Montréal c. Champagne*, 2019 QCCS 612, par. 32 et 33.

<sup>6</sup> *7298323 Canada inc. c. Forecam Golf Ltd.*, 2014 QCCS 4406, par. 181.

[21] Ce critère est donc respecté en l'espèce.

### 2.3 La prépondérance des inconvénients

[22] Avec raison, M. Valentine, qui est père de famille, insiste sur l'importance de son droit de travailler. Il reste que la perte de clientèle possible l'emporte sur les inconvénients potentiels de M. Valentine et de Viva.

[23] En effet, Viva et M. Valentine ont choisi de s'installer à 15 km du siège de FMS. M. Valentine et ses codéfendeurs ont, en toute connaissance de cause, choisi de concurrencer leur ancien employeur.

### 2.4 L'urgence

[24] Enfin, M. Valentine conteste l'urgence.

[25] Ce critère a deux volets. Il doit y avoir un préjudice imminent, d'une part. D'autre part, le demandeur doit faire preuve de diligence.

[26] Or, en l'espèce, FMS devait saisir le juge en cabinet avec diligence et c'est ce qu'elle a fait. Viva a manifestement l'intention de démarrer ses activités dans les meilleurs délais. Une ordonnance est donc requise immédiatement.

### POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[27] **ACCUEILLE**, à l'égard de ce qui demeurerait contesté, la demande d'injonction provisoire et **PRONONCE** l'ordonnance qui suit pour valoir pendant une durée de 10 jours :

[28] **ORDONNE** au défendeur Matthew Valentine de **S'ABSTENIR ET CESSER** immédiatement d'être à l'emploi de la Récolte Viva inc. ou de lui fournir des services, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à 100 km ou moins du siège social de la Demanderesse Produits Frais FMS inc.

[29] **ORDONNE** à la défenderesse Récolte Viva inc. de **S'ABSTENIR ET CESSER** immédiatement d'employer ou de retenir, les services du défendeur Matthew Valentine, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à 100 km ou moins du siège social de la demanderesse Produits Frais FMS inc.

---

MARK PHILLIPS, J.C.S.

Me Josée Gervais  
Me Ludovic Obregon-Marchand  
Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats de la demanderesse  
Produits Frais FMS inc.

Me Armand Poupart  
Poupart & Poupart Avocats inc.  
Avocats des défendeurs  
Matthew Valentine, Cédric Vinet, Fay Sabourin et Récolte Viva Inc.

Date d'audience : 10 avril 2026